

Direction Départementale
des Territoires
NOR : 2340-17-00305

ARRETE
RELATIF A L'EXERCICE DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE
CAMPAGNE 2017/2018

LE PREFET DE L'ORNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.),
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars 2017 au 17 avril 2017,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 avril 2017,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (F.D.C.O.),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne

du 24 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 24 septembre 2017 au 28 octobre 2017 de 9 heures à 19 heures
- du 29 octobre 2017 au 28 février 2018 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation des heures ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse (réglementation générale)
➤ la chasse des colombidés et des corvidés ➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : - grands animaux soumis au plan de chasse - sangliers dans les bois de plus de 3 hectares ➤ la chasse à courre ➤ la chasse sous terre	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (cas général)
➤ la chasse du gibier d'eau à la passée,	deux heures avant le lever et après le coucher (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étang et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci)
➤ la chasse du gibier d'eau à partir de gabions	la nuit

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grands animaux soumis au plan de chasse	24 septembre 2017	28 février 2018	Chevrettes et biches : chasse autorisée à partir du 1^{er} novembre 2017 . Brocards et chevillards : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1^{er} juin 2017 ; chasse en battue autorisée à compter du 24 septembre 2017 . Cerfs, daguets, jeunes cerfs ou jeunes biches (animaux âgés de moins d'un an) : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1^{er} septembre 2017 ; chasse en battue autorisée à compter du 24 septembre 2017 .
Sanglier	24 septembre 2017	28 février 2018	Période de chasse : A partir du 15 novembre 2017, le tir du sanglier est suspendu le vendredi en dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé nuisible. Voir article 11
Lièvre	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	24 septembre 2017	08 octobre 2017	BOCAGE } Voir article 8
		15 octobre 2017	PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT } Voir article 8
		22 octobre 2017	PERCHE } Voir article 8
	Avec plan de chasse		Voir article 9
	24 septembre 2017	26 novembre 2017	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE
Perdrix grise	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	24 septembre 2017	08 octobre 2017	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT } Voir article 8
		15 octobre 2017	PERCHE } Voir article 8
	Avec plan de chasse		Voir article 10
	24 septembre 2017	26 novembre 2017	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE
Perdrix rouge	Sans plan de chasse		Sur les cantons de CETON et BRETONCELLES, la perdrix rouge est chassable du 24/09/2017 au 15/10/2017, uniquement le dimanche.
	24 septembre 2017	28 février 2018	
	Avec plan de chasse		Voir article 10
	24 septembre 2017	26 novembre 2017	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES
Bécasse	24 septembre 2017	20 février 2018	PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique. La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires. (dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications)
Tourterelle des bois et caille des blés	24 septembre 2017	20 février 2018	(dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications)
Pigeon ramier	24 septembre 2017	10 février 2018	Prolongation jusqu'au 20 février 2018 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Lapin de garenne	24 septembre 2017	28 février 2018	La chasse du lapin de garenne au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 susvisés.

ARTICLE 5 : La chasse du faisan commun est suspendue pour une période de trois ans à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 sur l'ensemble du territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique d'Ecouché Nord comprenant les communes de :

Commeaux	Montgaroult	Ronai
La Courbe	Moulins-sur-Orne	Sentilly
Giel-Courteilles	Nécy	Serans
Goulet	Neuvy-au-Houlme	Sévigny
Habloville	Occagnes	
Montabard	Ri	

Seuls les oiseaux suivants, **issus de lâchers et bagués**, pourront être chassés :

- faisan obscur,
- faisan marqué au moyen d'un « poncho ».

ARTICLE 6 : Les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil à plomb est autorisé uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n°1 ou 2 série de Paris).

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception du renard, du sanglier, des grands animaux soumis au plan de chasse, du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, de la vènerie sous terre et à courre. La chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 8 : Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion petit gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques petit gibier sont le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merlerault et le Perche (voir annexe 1). Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs pays cynégétiques.

ARTICLE 9 : Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse au lièvre dans le département de l'Orne pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 10 : Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse à la perdrix grise dans le département de l'Orne pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Il est maintenu un plan de chasse à la perdrix rouge dans le département de l'Orne. Les détenteurs d'un plan de chasse à la perdrix grise devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse à la perdrix rouge sur les cantons de CETON et BRETONCELLES.

ARTICLE 11 : En application de l'article L425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion sanglier est mis en place dans le département de l'Orne pour la campagne de chasse 2017-2018.

Un système de marquage devra être apposé sur l'animal selon les modalités ci-après :

- Durant la période anticipée, aucun système de marquage n'est nécessaire ;
- Durant la période d'ouverture générale, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal .

Le dispositif disponible auprès de la F.D.C.O. est valable pour l'année cynégétique en cours et n'est pas remboursable. Conformément à l'article L424-3 du code de l'environnement, **le système de marquage n'est pas nécessaire pour les chasses en enclos.**

Le dispositif de marquage est accompagné d'un carton de tir à retourner dans les 48 h auprès des services de la F.D.C.O.

Le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (C.I.P.A.N.) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (P.Q.G.) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le P.Q.G. fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : sécurité des chasseurs et des tiers

Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse et d'opérations de destruction des nuisibles du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange ;
- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle ;
- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme ;
- Exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée, il n'est autorisé, lors d'une action de chasse, qu'une seule et unique arme par chasseur ;
- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feux est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse ;
- Le registre de battue est obligatoire sur l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier et les nuisibles.

Il est rappelé qu'en action de destruction à tir avec une carabine de calibre 22 long rifle :

- il est interdit de tirer sur une surface en eau,
- les tirs sont obligatoirement fichants.

ARTICLE 14 : agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.). L'agrainage est autorisé sous réserve de la signature de la charte annexée au S.D.G.C. L'affouragement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

ARTICLE 15 : vènerie du blaireau

L'exercice de la vènerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai à la date d'ouverture de la vènerie sous terre, sachant que cette dernière est autorisée entre le 15 septembre et le 15 janvier.

ARTICLE 16 : tenue d'un carnet de déterrage

Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vènerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la F.D.C.O., entre le 1er juillet et le 31 juillet.

ARTICLE 17 : vente, achat, transport en vue de la vente et colportage du gibier

Dans le but de protection de ces espèces, sont interdits, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du département de l'Orne, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre, de la perdrix et du faisan pendant la période du **24 septembre 2017 au 22 octobre 2017**. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires.

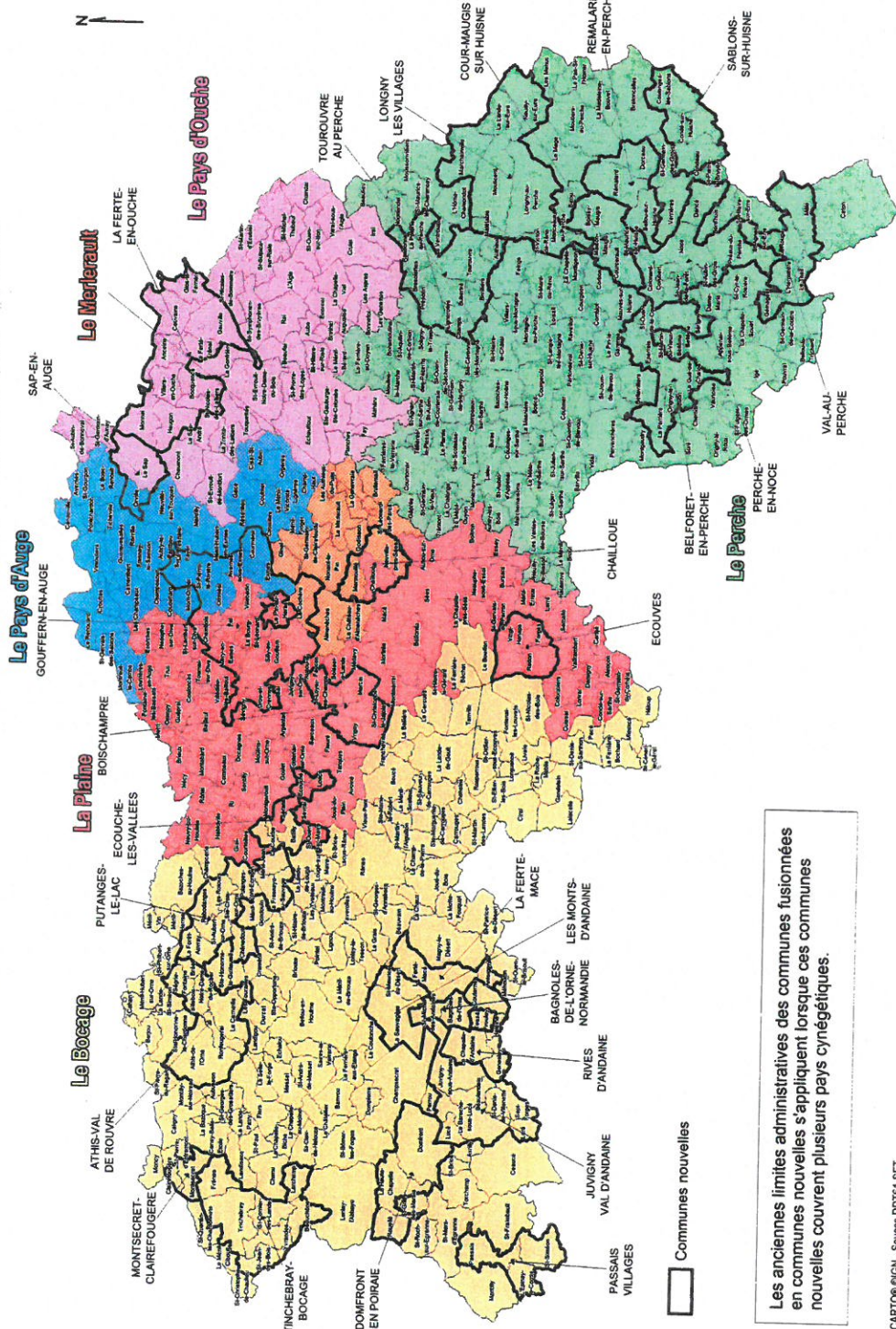
Alençon, le **28 AVR. 2017**

LE PREFET


Isabelle DAVID



Les 6 pays cynégétiques petit gibier - annexe 1 à l'arrêté Nor 2340-17-00305 du 28 AVR. 2017



Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs pays cynégétiques.

